

ARRETE FIXANT LES PRIX DE PENSION A CHARGE DES RESIDANTS DE L'UNITE D'ACCUEIL PSYCHO-EDUCATIVE POUR L'ANNEE 2022

Le Département de l'économie et de la santé

vu l'article 38, lettre f, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (1),

vu l'article 5 du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (2),

arrête :

Article premier Les prix de pension journaliers à charge des résidents de l'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2022 :

Forfait pour le Foyer et les Appartements protégés :	140 francs par jour
Forfait durant une hospitalisation : 75% du tarif , soit :	105 francs par jour
Forfait durant les jours de congé : 75% du tarif , soit :	105 francs par jour

Le jour de départ et le jour de retour de congé sont facturés à 100%.

Art. 2 Les forfaits journaliers suivants sont facturés aux clients externes (clients non-résidents de l'UAP) de l'Atelier protégé « Le TOP » et Centre de jour « Le CAP » à Porrentruy :

- 1/2 journée sans repas : 40 francs
- 1/2 journée avec repas : 50 francs
- journée entière sans repas : 70 francs
- journée entière avec repas : 80 francs.

Art.3¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Il est communiqué :

- aux institutions et personnes concernées ;
- au Service de la santé publique ;
- au Service de l'action sociale ;
- au Centre médico-psychologique ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- au Contrôle des finances.

Delémont, le 17 novembre 2021


Jacques Gerber
Ministre de l'Economie et de la Santé



(1) RSJU 810.01

(2) RSJU 850.11